



## Exposé des motifs

Le règlement grand-ducal du 27 août 2024 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 décembre 2017 déterminant : 1° les normes concernant la dotation et la qualification du personnel ; 2° les coefficients d'encadrement de groupe a introduit trois nouvelles formations, à savoir le CCP assistant d'accompagnement au quotidien, le DAP agent d'inclusion ainsi que le DAP agent socio-pédagogique au niveau du règlement grand-ducal modifié du 13 décembre 2017. Il ajoute en outre l'assistant d'accompagnement au quotidien en formation dans le mix de personnel requis pour les prestations de l'assurance dépendance.

Le règlement grand-ducal du 26 octobre 2023 définissant les métiers et les professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi, ainsi que les conditions d'admission et modalités de fonctionnement a introduit l'organisation de la formation professionnelle en cours d'emploi de l'aide-soignant.

Pour faire valoir les compétences des personnes qui suivent cette formation en cours d'emploi dans le mix de personnel requis pour les prestations de l'assurance dépendance, il est proposé d'intégrer l'aide-soignant en formation dans le règlement grand-ducal modifié du 13 décembre 2017 déterminant : 1° les normes concernant la dotation et la qualification du personnel ; 2° les coefficients d'encadrement de groupe.

Ceci permet également de donner suite à l'avis de la Commission consultative qui avait proposé dans son avis du 5 octobre 2023 d'intégrer les aides-soignants en formation dans le cadre du règlement grand-ducal modifié du 13 décembre 2017 dès que le projet de règlement grand-ducal définissant les métiers et les professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi, ainsi que les conditions d'admission et modalités de fonctionnement sera publié.

L'intégration des aides-soignants en formation permet également de remédier à la pénurie de main d'œuvre dans les métiers et professions du secteur socio-familial.



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 décembre 2017 déterminant : 1° les normes concernant la dotation et la qualification du personnel ; 2° les coefficients d'encadrement du groupe

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 387*bis* du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Vu l'avis de la Commission consultative prévue à l'article 387 du Code de la sécurité sociale ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

Art. 1<sup>er</sup>. À l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement grand-ducal modifié du 13 décembre 2017 déterminant : 1° les normes concernant la dotation et la qualification du personnel ; 2° les coefficients d'encadrement du groupe, les termes « de l'aide-soignant en formation, » sont insérés entre les termes « de l'aide-soignant, » et les termes « de l'auxiliaire de vie ».

Art. 2. À l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du même règlement, les les termes « de l'aide-soignant en formation, » sont insérés entre les termes « de l'aide-soignant, » et les termes « de l'auxiliaire de vie ».

Art. 3. L'annexe 1 du même règlement est remplacée par l'annexe 1 du présent règlement.

Art. 4. Le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Commentaire des articles

### **Article 1<sup>er</sup>** – *article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, est complété par l'aide-soignant en formation. Pour les détails, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

### **Article 2** – *article 3, alinéa 1<sup>er</sup>*

L'article 3 est complété par l'aide-soignant en formation. Pour les détails, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

### **Article 3** – *annexe 1*

L'annexe 1 doit être complétée en conséquence après l'ajout de l'aide-soignant en formation.



## Texte coordonné

### Chapitre 1<sup>er</sup> - Les normes concernant la qualification et la dotation du personnel

#### *Section 1<sup>re</sup> - Les normes de qualification du personnel*

Art. 1<sup>er</sup>. Les qualifications minimales requises pour la réalisation des actes essentiels de la vie correspondent aux qualifications de l'aide socio-familiale, de l'aide socio-familiale en formation, de l'assistant d'accompagnement au quotidien, de l'assistant d'accompagnement au quotidien en formation, de l'agent d'inclusion, de l'agent socio-pédagogique, de l'aide-soignant, de l'aide-soignant en formation, de l'auxiliaire de vie, de l'éducateur ou de l'infirmier à l'exception des actes essentiels de la vie suivants, pour lesquels des qualifications minimales requises correspondent :

1° à celle de l'infirmier, pour la réalisation de l'aide à la nutrition entérale ;

2° à celles de l'aide-soignant ou de l'infirmier, pour la dispensation d'actes essentiels de la vie aux bénéficiaires de soins palliatifs.

Art. 2. Les qualifications minimales requises pour la dispensation des activités d'appui à l'indépendance et les activités de formation de l'aidant correspondent, suivant l'objectif et le contenu des activités, aux qualifications de l'infirmier, de l'infirmier gradué, de l'infirmier psychiatrique, de l'infirmier en anesthésie et réanimation, de l'éducateur diplômé, de l'éducateur gradué, du pédagogue curatif, de l'assistant social, de l'ergothérapeute, du masseur-kinésithérapeute, du rééducateur en psychomotricité, de l'orthophoniste ou du psychologue.

Art. 3. Les activités de garde individuelle et en groupe sont assurées par du personnel disposant au moins de la qualification de l'aide socio-familiale, de l'aide socio-familiale en formation, de l'assistant d'accompagnement au quotidien, de l'assistant d'accompagnement au quotidien en formation, de l'agent d'inclusion, de l'agent socio-pédagogique, de l'aide-soignant, de l'aide-soignant en formation, de l'auxiliaire de vie, de l'infirmier ou de l'éducateur.

Aucune qualification professionnelle minimale n'est requise pour la dispensation des activités d'accompagnement et l'exécution des activités d'assistance à l'entretien du ménage.



## *Section 2 - Les normes de dotation du personnel*

Art. 4. Le tableau en annexe 1 fixe les normes de dotation du personnel consistant en la combinaison des professionnels de chaque catégorie de prestataire d'aides et de soins visé aux articles 389 à 391 du Code de la sécurité sociale nécessaires pour exécuter les actes essentiels de la vie, les activités d'appui à l'indépendance, les activités d'accompagnement, les activités de gardes, les activités de formation de l'aidant, ainsi que les activités d'assistance à l'entretien du ménage.

Art. 5. La dotation de personnel assurant des activités administratives, des activités d'organisation ou de coordination des aides et soins prend en compte la répartition dans l'exécution des prestations requises dans la synthèse de prise en charge prévue à l'article 350, paragraphe 8 du Code de la sécurité sociale.

Pour les réseaux d'aides et de soins au sens de l'article 389 du Code de la sécurité sociale, cette dotation est fixée à 8,5 pour cent du nombre d'heures des aides et soins dispensés.

Pour les établissements d'aides et de soins à séjour continu visés à l'article 390 du Code de la sécurité sociale, la dotation est fixée à 4,13 pour cent du nombre d'heures des aides et soins dispensés.

Pour les établissements d'aides et de soins à séjour intermittent visés à l'article 391 du Code de la sécurité sociale, la dotation est fixée à 8,00 pour cent du nombre d'heures des aides et soins dispensés.

Cette dotation couvre les déplacements du personnel visé à l'alinéa 1er à l'intérieur de l'établissement d'aides et de soins, de même que les temps de permanence.

## Chapitre 2 - Les coefficients de qualification du personnel

Art. 6. Les coefficients de qualification du personnel résultant des normes de dotation sont fixés dans l'annexe 2.



### Chapitre 3 - Les coefficients d'encadrement du groupe

Art. 7. L'encadrement moyen annuel d'un groupe d'activités d'appui à l'indépendance correspond à un professionnel disposant des qualifications énumérées à l'article 2 pour un groupe de quatre personnes dépendantes.

Le coefficient d'encadrement applicable à la facturation des activités d'appui à l'indépendance en groupe est fixé à 0,25.

Art. 8. L'encadrement moyen annuel d'un groupe d'activités de garde en groupe correspond à un professionnel disposant des qualifications énumérées à l'article 3 pour un groupe de quatre personnes dépendantes.

Le coefficient d'encadrement applicable à la facturation des activités de garde en groupe est fixé à 0,25.




## Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

### 1. Coordonnées du projet

Les champs marqués d'un \* sont obligatoires

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 décembre 2017 déterminant: 1° les normes concernant la dotation et la qualification du personnel; 2° les coefficients d'encadrement du groupe		
Ministre:	La Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale		
Auteur(s) :	Madame Amélie Becker / Madame Nathalie Weber		
Téléphone :	247-85518 / 247-86352	Courriel :	amelie.becker@ms.etat.lu / nathalie.weber@mss.eta
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'intégrer les aides-soignants en formation dans le cadre du règlement grand-ducal modifié du 13 décembre 2017.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)	Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance Caisse nationale de santé Commission consultative de l'assurance dépendance		
Date :	30/12/2024		

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Les champs marqués d'un \* sont obligatoires

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
  
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
  
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :





### 3. Mieux légiférer

Les champs marqués d'un \* sont obligatoires

<b>Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Si oui, laquelle / lesquelles :	COPAS	
Remarques / Observations :		
<b>Destinataires du projet :</b>		
- Entreprises / Professions libérales :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
- Citoyens :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
- Administrations :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<b>Le principe « Think small first » est-il respecté ?</b> (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a. <sup>1</sup>
Remarques / Observations :		
<sup>1</sup> N.a. : non applicable.		
<b>Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Remarques / Observations :	Code de la sécurité sociale	
<b>Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?</b>	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Remarques / Observations :		
<b>Le projet contient-il une charge administrative <sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)</b>	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, quel est le coût administratif <sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)		
<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.		
<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).		
<b>a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?</b>	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?		



**b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel <sup>4</sup> ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. ([www.cnpd.public.lu](http://www.cnpd.public.lu))

**Le projet prévoit-il :**

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

**Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

**En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a.

Sinon, pourquoi ?

**Le projet contribue-t-il en général à une :**

- a) simplification administrative, et/ou à une  Oui  Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

**Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?**  Oui  Non  N.a.

**Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ?**  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

**Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

## 4. Egalité des chances

Les champs marqués d'un \* sont obligatoires

**Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non



Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Toutes les personnes visées par les dispositions du présent projet ont les mêmes droits et obligations.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

**Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## 5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

**Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Économie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

**Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



## Annexe

**Formulaire relatif à l'obligation d'évaluer le caractère proportionné des exigences restreignant l'accès aux professions réglementées ou leur exercice avant l'adoption de nouvelles réglementations professionnelles ou la modification de réglementations professionnelles existantes**

### Type de disposition

---

- 1. Indiquer le nom de la profession réglementée et du secteur d'activités** (sur la base du code NACE de la profession)

- 2. Choisir le statut de la réglementation introduite :**

- Réglementation nouvelle  
 Modification d'une réglementation existante :

- 3. Préciser la nature de la disposition introduite ou modifiée**

- Titre professionnel  
 Réserve d'activités (*La réglementation réserve l'exercice de certaines activités aux professionnels qualifiés*)  
 Exigence de qualification  
 Formation professionnelle continue  
 Connaissance linguistique  
 Restriction concernant la forme de la société  
 Incompatibilité, exigence d'assurance professionnelle  
 Restrictions tarifaires  
 Restrictions en matière de publicité  
 Inscription obligatoire à une organisation  
 Restriction quantitative  
 Autre

Si autre, préciser :



**4. Décrire la modification apportée par la nouvelle mesure :**

**5. Titre professionnel et/ou réserve d'activités (si applicable)**

- Indiquer si ce titre professionnel s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice :

- Non
- Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :
  - Superviseur
  - Salarié
  - Indépendant
  - Activités dans le secteur public
  - Activités dans le secteur public
  - Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

- Indiquer si cette réserve d'activités s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice:

- Non
- Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :
  - Superviseur
  - Salarié
  - Indépendant
  - Activités dans le secteur public
  - Activités dans le secteur public
  - Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)



- Indiquer si cette réserve d'activités peut être partagée avec d'autres professions réglementées:

- Non  
 Oui, décrire ce partage d'activité ainsi que la/les profession(s) réglementée(s) concernée(s)

**6. Exigence de qualification (si applicable)**

- Indiquer la méthode d'obtention de la qualification en choisissant dans la liste suivante :

- Enseignement secondaire  
 Enseignement secondaire technique  
 Enseignement post-secondaire (enseignement supérieur)  
 Enseignement professionnel de niveau post-secondaire (de niveau supérieur)  
 Formation professionnelle  
 Autre, préciser : \_\_\_\_\_

**Décrire la méthode d'obtention de la qualification :** \_\_\_\_\_

**Indiquer la durée (années/mois) :** \_\_\_\_\_

**Indiquer s'il s'agit d'une formation obligatoire** (si oui, indiquer la durée en mois) : \_\_\_\_\_

**Indiquer si la méthode d'obtention de la qualification prévoit un stage obligatoire** (si oui, indiquer la durée en mois) : \_\_\_\_\_

**Indiquer si la réussite d'un examen d'Etat est obligatoire :**  Oui  Non

**Indiquer s'il existe d'autres modalités d'obtention de la qualification :**



## Examen de proportionnalité

---

**7. Préciser si la mesure est directement ou indirectement discriminatoire sur base de la nationalité ou de la résidence.**

*Les discriminations fondées sur la nationalité et les restrictions aux libertés de circulation des professionnels et des services sont interdites, à moins d'être justifiées par des motifs légitimes. Ce principe général de non-discrimination posé par l'article 9 TFUE, qui est repris dans le cadre de la liberté d'établissement à l'article 49 TFUE et de la libre prestation de services à l'article 56 TFUE, impose de traiter de la même manière les ressortissants de nationalité d'un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les ressortissants de nationalité luxembourgeoise ou les prestataires de services qui résident dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les prestataires résidant au Luxembourg.*

*La discrimination (directe ou indirecte) est constatée lorsque deux groupes comparables dans des domaines pertinents sont traités différemment ou lorsque des groupes non comparables sont traités de la même manière.*

**8. Indiquer la/les objectif(s) d'intérêt général qui justifie(nt) la nouvelle réglementation introduite ?**  
*(liste non-exhaustive)*

- Ordre public
- Sécurité publique
- Santé publique
- Risque d'atteinte grave à l'équilibre financier du système de sécurité sociale
- Protection des consommateurs et des destinataires de services
- Protection des travailleurs, y compris la protection sociale des travailleurs
- Sauvegarde de la bonne administration de la justice
- Loyauté des transactions commerciales
- Lutte contre la fraude et prévention de la fraude et de l'évasion fiscale
- Sécurité routière
- Protection de l'environnement et de l'environnement urbain, y compris l'aménagement du territoire
- Protection de la santé animale
- Protection de la propriété intellectuelle
- Préservation du patrimoine historique et artistique national
- Maintien des objectifs de politique sociale
- Protection de la politique culturelle
- Autre : [Click or tap here to enter text.](#)



## 9. Caractère approprié de la mesure

- Expliquer à qui s'adresse cette mesure de protection nouvelle (consommateurs, patients, professionnel, parties tierces,...).

- Quels risques les mesures visent-elles à minimiser et quels bénéfices en sont attendus en fonction des objectifs d'intérêt général sélectionnés ? Comment la mesure permet-elle d'atteindre ces objectifs d'intérêt général ?

- Les objectifs d'intérêt général sont-ils poursuivis d'une manière cohérente et systématique ? L'approche retenue pour réglementer cette profession est-elle comparable pour d'autres professions soumises à des risques similaires ?

- Expliquer comment a été pris en compte tout progrès technique ou scientifique qui pourrait réduire l'asymétrie d'information entre le consommateur et le professionnel, et, par conséquent, la nécessité d'exiger certaines exigences en matière de qualifications :



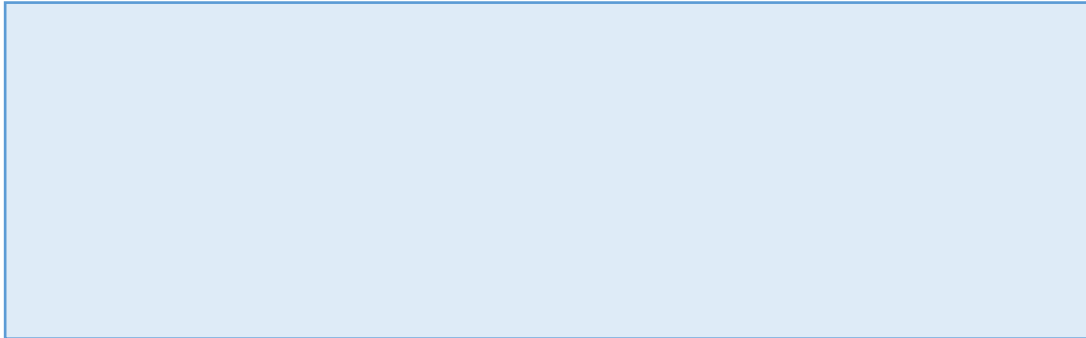


- Dans la mesure du possible, évaluer l'impact économique de la mesure (par exemple le degré de concurrence sur le marché et la qualité de service, ainsi que son impact sur la libre-circulation des personnes et des services) :

**10. Nécessité de la mesure :**

- Expliquer en quoi les dispositions existantes de portée générale ou sectorielle (par exemple : la réglementation relative à la sécurité et aux produits ou relative à la protection des consommateurs) sont insuffisantes pour protéger les objectifs d'intérêt général poursuivis par la réglementation nouvelle.

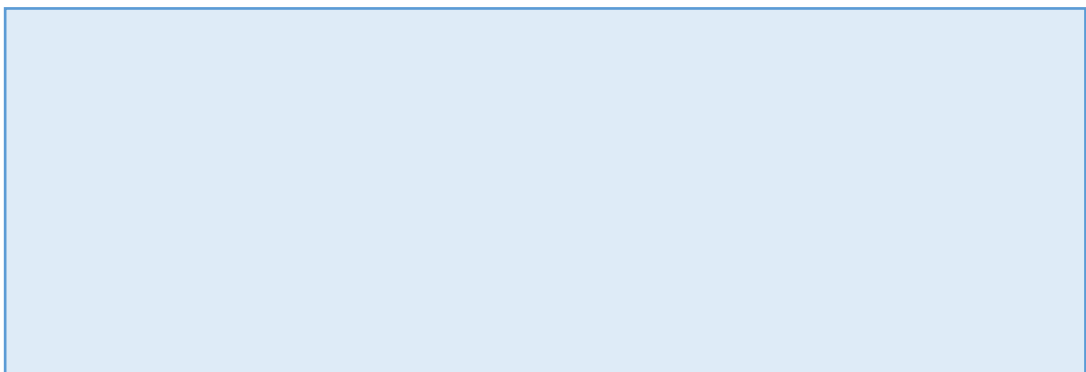
- Le recours à des mesures moins restrictives pour atteindre les objectifs d'intérêt général a-t-il été envisagé ? Lesquelles et pourquoi sont-elles considérées comme insuffisantes ?



### 11. Effet combiné

*Il s'agit d'évaluer les effets combinés de la nouvelle mesure introduite avec la réglementation existante qui encadre l'accès et/ou l'exercice de la profession. Il convient donc de s'assurer que l'objectif recherché par la nouvelle mesure ne pourrait pas déjà être atteint avec la réglementation existante.*

- La profession réglementée concernée fait-elle déjà l'objet d'exigences particulières (par exemple : activités réservées, titre professionnel protégé, formation professionnelle continue obligatoire, dispositions en matière d'organisation de la profession, d'éthique professionnelle et de supervision, d'affiliation obligatoire à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel et systèmes d'inscription ou d'autorisation, restrictions quantitatives, exigences particulières en matière de forme juridique ou exigences liées à la détention du capital ou à la gestion d'une entreprise, restrictions territoriales, exigences limitant l'exercice d'une profession réglementée conjointement ou en partenariat, et règles d'incompatibilité, exigences concernant la couverture d'assurance ou d'autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle, exigences en matière de connaissances linguistiques, exigences en matière de tarifs fixes minimaux et/ou maximaux, exigences en matière de publicité) ?



- Si oui, évaluer les effets de la mesure nouvelle lorsqu'elle est combinée avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice d'une profession et expliquer en quoi la combinaison de la mesure nouvelle avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice de la profession concernée est nécessaire.



**12. Préciser si des éléments qualitatifs et/ou quantitatifs justifient la réglementation introduite**  
(exemple : étude socio-économique, statistiques)

**13. Personne de contact pour cette profession réglementée :** \_\_\_\_\_

## Annexe 1 - Normes de dotation du personnel

### Actes essentiels de la vie

Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Aides socio-familiales/aides socio-familiales en formation/ assistants d'accompagnement au quotidien/ assistants d'accompagnement au quotidien en formation	44%	20%		40%
Aides-soignants/aides-soignants en formation/auxiliaires de vie/agents d'inclusion	36%	60%		40%
Aides socio-familiales/aides socio-familiales en formation/assistants d'accompagnement au quotidien/ assistants d'accompagnement au quotidien en formation / aides-soignants /aides-soignants en formation/auxiliaires de vie/agents d'inclusion/agents socio-pédagogiques			50%	
Infirmiers		20%		20%
Infirmiers / éducateurs	20%		50%	

### Activités d'appui à l'indépendance en groupe

Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Infirmiers / éducateurs / kinésithérapeutes / ergothérapeutes / rééducateurs en psychomotricité / pédagogues curatifs / orthophonistes	96%	100%	100%	
Psychologues	4%			

### Activités d'appui à l'indépendance individuelles

Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Kinésithérapeutes / ergothérapeutes / rééducateurs en psychomotricité / pédagogues curatifs / orthophonistes		89%	98%	82%
Psychologues		11%	2%	18%

### Activités d'accompagnement

Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Sans qualifications		40%	34%	
Aides socio-familiales/aides socio-familiales en formation/assistants d'accompagnement au quotidien/ assistants d'accompagnement au quotidien en formation		9%		
Aides-soignants/aides-soignants en formation/auxiliaires de vie/agents d'inclusion	non	11%		non

Aides socio-familiales/aides socio-familiales en formation/assistants d'accompagnement au quotidien/ assistants d'accompagnement au quotidien en formation / aides-soignants /aides-soignants en formation/auxiliaires de vie/agents d'inclusion/agents socio-pédagogiques	"non applicable"	"non applicable"	8%	"non applicable"		
					39%	58%
					1%	
Infirmiers / éducateurs / thérapeutes						
Psychologues						

Activités de garde en groupe				
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Aides socio-familiales/aides socio-familiales en formation/ assistants d'accompagnement au quotidien/ assistants d'accompagnement au quotidien en formation	36%	non applicable		
Aides-soignants/aides-soignants en formation/auxiliaires de vie/agents d'inclusion/agents socio-pédagogiques	34%			
Infirmiers / éducateurs / thérapeutes	30%			

Activités de garde individuelles de jour et de nuit				
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Aides socio-familiales/aides socio-familiales en formation/assistants d'accompagnement au quotidien/ assistants d'accompagnement au quotidien en formation	non applicable			
Aides-soignants/aides-soignants en formation/auxiliaires de vie/agents d'inclusion	55%			
Infirmiers	35%			
	10%			

Activités de garde déplacement				
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Sans qualifications	100%	non applicable		100%

Activités de formation				
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Kinésithérapeutes / ergothérapeutes / rééducateurs en psychomotricité / pédagogues curatifs / orthophonistes	non applicable			
Psychologues	82%			
	18%			

Activités d'assistance à l'entretien du ménage				
Qualifications	CSS	ESC	ESI	RAS
Sans qualifications	non applicable			
	100%			

**Légende :**

CSS = Centres semi stationnaires au sens de l'article 389 du Code de la sécurité sociale

ESC = Etablissements d'aides et de soins à séjour continu au sens de l'article 390 du Code de la sécurité sociale

ESI = Etablissements d'aides et de soins à séjour intermittent au sens de l'article 391 du Code de la sécurité sociale

RAS = Réseaux d'aides et de soins au sens de l'article 389 du Code de la sécurité sociale

„